

# ENQUETE PUBLIQUE



**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)**



**RISQUES LITTORAUX**



**BASSIN NORD DE LA CHARENTE-MARITIME**



**Commune de CHARRON**



Enquête publique organisée du lundi 8 février 2021 au mercredi 10 mars 2021  
Président de la commission d'enquête : Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)

## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

**DESTINATAIRES :**

- Monsieur le préfet de la Charente-Maritime.  
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

Document 1 : - Rapport d'enquête  
: - Annexes au rapport



**Document 2 : - Conclusions et avis**

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b><u>OBJET DE L'ENQUETE</u></b> .....	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b><u>LE CONTEXTE</u></b> .....	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b><u>LA CONCERTATION</u></b> .....	<b>4</b>
<b>4.</b>	<b><u>LES AVIS FORMULÉS LORS DE LA CONSULTATION</u></b> .....	<b>4</b>
<b>5.</b>	<b><u>CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS</u></b> .....	<b>5</b>
5.1.	<i>SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC</i> .....	5
5.2.	<i>SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE</i> .....	6
5.3.	<i>SUR LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE</i> .....	7
5.3.1.	<i>La submersion marine</i> .....	8
5.3.2.	<i>L'érosion du trait de côte</i> .....	8
5.3.3.	<i>La cartographie</i> .....	9
5.3.4.	<i>Le zonage</i> .....	10
<b>6.</b>	<b><u>PROPOS CONCLUSIFS</u></b> .....	<b>11</b>
<b>7.</b>	<b><u>AVIS MOTIVE</u></b> .....	<b>12</b>
7.1.	<i>MOTIVATION DE L'AVIS</i> .....	12
7.2.	<i>AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</i> .....	14

## **1. OBJET DE L'ENQUETE**

Le projet consiste à mettre en place un plan de prévention des risques naturels (PPRN) visant à agir contre des phénomènes météorologiques anormaux prévisibles, par des mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.

De portée générale sur le large périmètre du bassin Nord du département de la Charente-Maritime comptant 18 communes, ce plan s'applique expressément à celle de Charron.

Ainsi, le préfet de la Charente-Maritime a prescrit, par arrêté n° 2030 du 26 juillet 2010, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), risques littoraux (érosion littorale et submersion marine), pour la commune de Charron. Cet arrêté a été pris dans les 6 mois qui ont suivi la tempête Xynthia.

Après approbation, ce plan sera révisable et modifiable. Il vaudra servitude d'utilité publique avec les conséquences qui en découlent en cas de non-respect.

## **2. LE CONTEXTE**

La commune est située sur le littoral atlantique du nord-ouest de la Charente-Maritime. Charron est considérée comme la « porte de l'Aunis », ancienne province à laquelle est toujours appartenue. Au dernier recensement 2 005 habitants vivaient à Charron.

Charron est à la fois une commune littorale, bordée par la baie de l'Aiguillon, mais aussi estuarienne, étant située sur l'embouchure de la Sèvre Niortaise qui débouche sur le Pertuis Breton. Au sud de la commune, se trouve le canal du Curé qui se jette dans la baie de l'Aiguillon. C'est un important canal de dessèchement construit à la fin du XVIIIème siècle. Il débouche dans le site des Mizottes, espace marécageux composé de vasières littorales. Avant l'assèchement systématique du marais de part et d'autre de la Sèvre aux XVIIème et XVIIIème siècles, Charron était une île entourée de marais. Aujourd'hui, Charron se caractérise principalement par son petit port de pêche essentiellement tourné vers la mytiliculture, ses espaces agricoles de la partie occidentale du Marais poitevin desséché et par son attrait résidentiel dans la troisième couronne de l'aire urbaine de La Rochelle.

Comme toutes les communes littorales de la Charente-Maritime, Charron a été frappée durement par la tempête Xynthia qui a sévi sur le littoral atlantique dans la nuit du 27 au 28 février 2010. La commune a été endeuillée par la mort de trois personnes (une dame et ses deux petits enfants). Deux cents habitations ont été inondés. Au-delà de Charron, cette tempête a eu des conséquences dramatiques sur les vies humaines et les biens situés sur le littoral charentais.

Dans un premier temps dès 2011 l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) a été mis à l'étude afin de promouvoir une gestion durable et intégrée des risques littoraux avec pour objectif de réduire de manière efficace et pérenne la vulnérabilité du territoire à partir d'actions de protection et de prévention.

Dans un deuxième temps le PPRN, mis à l'étude, a pour objectif de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, afin de définir les règles d'utilisation des sols pour ce qui concerne principalement l'urbanisation, l'activité industrielle et commerciale, agricole etc...

Constituant l'évènement majeur depuis une centaine d'années la tempête Xynthia de février 2010 est prise pour référence dans les études préliminaires qui ont conduit à l'élaboration du PPRN. Il ressort que deux menaces majeures sont avancées et constituent l'essentiel du projet. Il s'agit d'une part des aléas « érosion côtière » et d'autre part des aléas par « submersion marine » qu'il convient de déterminer aussi précisément que possible et contre lesquels des mesures appropriées sont à prendre. Ces mesures consistent à délimiter les zones exposées aux risques et à réglementer chacune d'elles en fonction de la nature et de l'intensité de ces risques croisées avec les enjeux du territoire. Aussi se dessine une autre vision de l'urbanisation et des activités habituelles dans ces secteurs.

Les personnes publiques associées ont été appelées à se prononcer lors du processus d'étude.

La présente enquête a pour objet de recueillir les observations et propositions de la population quant aux mesures qui sont envisagées, tout en soulignant sa large information et sa participation, au fur et à mesure de l'avancement du projet durant la période dévolue à la concertation.

### **3. LA CONCERTATION**

Cette phase préalable à l'enquête publique a été méthodiquement et pleinement conduite sur l'ensemble des dix-huit communes du bassin Nord du département. Dès 2011, un Comité de pilotage et un Comité Technique ont été mis en place. Le public a été invité à participer à l'étude en 2013 et la concertation s'est poursuivie durant 6 années. Les habitant(es) de Charron et les organismes concernés par le projet ont été associés à l'élaboration du PPRN communal. Elle a consisté à mettre à disposition de tous un cahier de remarques et à exposer le projet par la mise en place de panneaux dans chacune des mairies dont celle d'Charron. Plusieurs séries de réunions publiques ont été tenues, une plaquette d'information a été diffusée, un site internet des services de l'État a été ouvert au public pour y recueillir les informations ou s'exprimer sur le projet.

Un bilan de la concertation a été établi par les services de l'État. Un exemplaire a été remis à la commission d'enquête conformément à la réglementation. Une copie est jointe au dossier d'enquête publique déposé en mairie de Charron ainsi que sur tous les supports électroniques.

***Au final, la population concernée a pu être totalement informée sur la définition des aléas, sur le recensement des enjeux, les principes de construction pour chaque zonage réglementaire, le projet de règlement.***

### **4. LES AVIS FORMULÉS LORS DE LA CONSULTATION**

Dans le cadre de ses obligations légales, avant l'ouverture de l'enquête publique, le pétitionnaire a soumis le projet de Plan de Prévention des Risques Naturel de la commune de Charron à l'avis de plusieurs organismes pour consultation et aux personnes publiques associées pour avis. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, l'avis est réputé favorable. C'est dans ce cadre que le Conseil Communautaire d'Aunis Atlantique et la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime se sont exprimés en émettant des avis favorables sous réserves de prendre en compte leurs remarques citées dans leurs délibérations.

- **Le conseil communautaire de la communauté de communes « Aunis Atlantique »** a émis une remarque dans sa délibération portant sur l'adaptabilité des règles écrites au regard des dispositions de la loi littoral

En réponse le pétitionnaire rappelle que le PPRN est un document qui régleme les aménagements des territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels et que son règlement ne doit donc être établi qu'au seul regard de ces thématiques. L'ensemble des autres réglementations sont reprises dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune, intégrant de toutes les dispositions législatives.

- **La Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime « Agricultures et Territoires »** a émis sept observations relatives au projet de PPRN de la commune de Charron. Selon « Agricultures et territoires » certains éléments du projet reste à préciser ce qui amène cet organisme à émettre un avis réservé sur un certain nombre de remarques spécifiques auxquelles le pétitionnaire a apporté des réponses :
  - Il rappelle notamment que le PPRN n'a pas vocation à réglementer les constructions en dehors des considérations relatives aux risques naturels.
  - Il précise les points du règlement relatifs aux constructions nécessaires à l'élevage, aux surfaces de remblais et aux bandes de circulations autour des bâtiments.
  - Il souligne les possibilités de dérogation lorsque des contraintes techniques s'imposent.
  - Il propose de modifier le règlement pour clarifier les règles d'aménagement de batardeaux.

**La commission d'enquête prend acte des réponses claires et précises que le porteur de projet a motivé dans ses réponses aux divers questionnements émis lors de la consultation, notamment pour celles qui n'ont pu obtenir satisfaction. Cependant La commission note une réponse favorable :**

- **A la question relative aux règles d'aménagement des batardeaux émise par la Chambre d'Agriculture, le pétitionnaire propose une modification du règlement permettant de préciser ce point.**

**La commission d'enquête reconnaît une avancée notable pour cette remarque. Le règlement sera modifié en conséquence par les services de l'État.**

**Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire aux questions posées, la commission estime que les réserves impactant directement le PPRN peuvent être levées.**

## **5. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS**

L'avis motivé qui va se dégager s'appuie notamment sur trois points principaux : ***la conformité de l'enquête, le dossier présenté à l'enquête, les observations et propositions déposées par le public.***

### **5.1. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC**

Comme il est dit précédemment, le public a eu à sa disposition plusieurs moyens d'expression pour donner son point de vue ou émettre des remarques sur le projet. Il a pu s'entretenir avec l'un des commissaires enquêteurs durant les six permanences organisées au cours de l'enquête. Chaque

personne a été reçue individuellement afin de lui offrir la confidentialité des échanges et respecter les mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la propagation du virus Covid 19.

Dans l'ensemble la fréquentation des permanences a été faible ce qui a permis de consacrer le temps nécessaire aux échanges avec les personnes présentes.

La commission a transmis au porteur de projet, dans leur version intégrale, chacune des observations recueillies durant la procédure. Par ailleurs un résumé de chacune d'elles a été établi par la commission d'enquête. Il est annexé au procès-verbal de synthèse. Ainsi le pétitionnaire avait la possibilité de compléter les questions, les propositions ou de développer tout autre thème qui ne serait pas apparu clairement au procès-verbal des observations.

Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

La collecte des interventions du public s'établit comme suit :

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| ▪ Inscription sur le Registre : « R » .....            | 2 observations            |
| ▪ Courrier annexe aux registres : « C » .....          | 1 observation             |
| ▪ Portées au registre Dématérialisé : « D ».....       | <b>Aucune</b> observation |
| ▪ Adressées par courriel à la préfecture : « CF »..... | 1 observation             |

**Soit un total de : 4 observations**

A noter que les déposants ont souhaité rencontrer un commissaire enquêteur préalablement à leur déposition.

La commission d'enquête a reçu **vingt-huit personnes** à l'occasion des six permanences mises en place durant la période d'ouverture de l'enquête au public. Satisfaites des informations obtenues, certaines d'entre-elles n'ont pas souhaité déposer d'observation.

Les observations ont porté sur les thèmes suivants : demande d'évolution du zonage (2), question sur la prise en compte de la contre digue nord (1) et une remarque sur la constitution du dossier en ligne (1).

Ces points seront traités dans leurs chapitres respectifs.

**La commission considère qu'aucun des éléments évoqués dans les observations du public n'est de nature à remettre en cause le projet présenté.**

## **5.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE**

Par arrêté n° 2030 du 26 juillet 2010 le préfet de la Charente Maritime prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques littoraux (érosion et submersion marines) sur le territoire de la commune de Charron.

L'enquête publique portant sur ce projet s'est tenue du 8 février 2021 au 10 mars 2021 conformément à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 qui en définit les modalités d'organisation.

Aucune remarque particulière n'a été relevée par la commission quant à son déroulement et la procédure suivie.

Le public a eu la possibilité de s'exprimer par les moyens habituels en déposant des observations, propositions, directement sur le registre d'enquête déposé en mairie ou par courrier adressé ou déposé à cet endroit, sur le registre dématérialisé, par courrier électronique envoyé à une adresse dédiée en Préfecture de la Charente-Maritime à La Rochelle, ou bien encore verbalement auprès d'un membre de la commission d'enquête à l'occasion des six permanences organisées en mairie de Charron Ainsi les personnes ne disposant pas de moyens informatiques ont pu prendre connaissance du dossier papier et s'exprimer sur le registre d'enquête.

Toutefois un requérant, dans son observation transmise par courriel sur le site de la préfecture, fait remarquer que la carte relative aux cotes de références Xynthia + 60 (Annexe 9-4-4) n'est pas présentée dans les pièces du dossier mis en ligne sur le site internet préfectoral.

L'erreur est corrigée sans délai par la préfecture qui mettra en ligne la pièce manquante en complément du dossier présenté.

**La commission considère que l'absence de ce document, uniquement sur l'un des supports de présentation du dossier, n'est pas de nature à vicier cette procédure.**

**En conséquence, hormis cette erreur sans incidence sur le bon déroulement de l'enquête publique, la commission estime que dans son ensemble la procédure a été conduite en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête et des textes règlementaires relatifs à l'élaboration des PPRN.**

### **5.3. SUR LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE**

Avant l'ouverture de la consultation du public, la commission d'enquête a examiné de façon détaillée le dossier global soumis à l'enquête. Son contenu et sa forme permettent d'apprécier la nature et la consistance du projet. Ce dossier mis à l'enquête est relativement volumineux dans la mesure où il comporte de nombreuses annexes. Parmi celles-ci, sont fournis des documents graphiques qui ne concernent pas la commune, ce qui alourdit le dossier et complique le repérage. Certains passages peuvent présenter des difficultés d'assimilation. Il est néanmoins très bien construit et précis dans ses démonstrations. Le dossier présenté à l'enquête publique, est en tout point conforme aux dispositions du code de l'environnement (Article R. 562-3) qui définit, les pièces constitutives à réunir. Il s'articule autour de trois pièces principales : une note de présentation ; un ou plusieurs documents graphiques ; un règlement.

Cependant, la commissions a relevé des erreurs, qui devront utilement être portés en correction du dossier final. Hormis les remarques, qui relèvent du règlement, portées en annexe 8 du rapport d'enquête, qui nécessitent une correction de ce document afin d'éviter toute erreur d'interprétation, le maître d'ouvrage prendra soin également d'analyser celles existantes dans les notes de présentation et méthodologique générale.

Rédigé en des termes techniques, il contient des propos appropriés mais peu usités dans le langage courant. La méthodologie qui a conduit à définir la diversité des zonages peut rester confuse tant les spécificités et les contraintes qui en découlent sont multiples. A noter que ce document ne figure pas dans les pièces constitutives du dossier d'enquête. Malgré cela la note de présentation est tout à fait explicite elle comprend notamment un résumé des principaux éléments du règlement par zone qui est pertinent. Toutes les informations portées dans les trois documents du dossier sont néanmoins essentielles et utile à la bonne compréhension du projet.

**En résumé la commission d'enquête considère que la composition du dossier est en rapport avec les objectifs réglementaires, qu'il contient bien toutes les pièces requises, qu'il est abouti, et malgré les quelques imperfections recensées qui doivent être corrigées il est suffisamment renseigné et détaillé pour être compris, même s'il nécessite une lecture attentive.**

**Le public et la commission d'enquête ont néanmoins émis quelques remarques sur le fond qui seront traitées dans les chapitres suivants.**

### **5.3.1. LA SUBMERSION MARINE**

La submersion marine est l'objet principal du présent PPRN.

Elle est définie comme la submersion temporaire par la mer des terres situées en dessous des niveaux des plus hautes eaux marines provoquée par le franchissement de paquets de mer ou la surverse sur les protections existantes (Cf. note de présentation, §II.2, alinéa 3 page 13).

**Compte tenu des nombreux dégâts engendrés, en particulier lors de la tempête Xynthia du 27 au 28 février 2010 ou de la tempête Martin du 27 décembre 1999, l'établissement d'un PPRN sur ce risque est absolument pertinent.**

La méthodologie d'analyse du risque est présentée dans la note méthodologique générale.

**Le processus d'analyse du risque est fouillé, logique et méthodique. Ce processus a suivi les prescriptions de documents de référence législatifs et réglementaires ainsi que les recommandations des guides méthodologiques cités dans la note de présentation (Cf. § I.1). Les auteurs ont cherché à ce que les résultats soient cohérents avec les éléments de mémoire recueillis, avec les témoignages reçus et avec les constatations sur le terrain concernant l'évènement de référence.**

**La compréhension du risque et des mesures de prévention édictées est rendue accessible. Toutefois, la présentation du processus est longue et fastidieuse à lire.**

**La méthodologie d'analyse du risque est conforme aux prescriptions législatives et réglementaires nationales et prend en compte les particularités du territoire.**

### **5.3.2. L'ÉROSION DU TRAIT DE CÔTE**

Le phénomène de recul du trait de côte est connu et observé depuis de nombre années. Il ne cesse de s'accroître aujourd'hui sur certains secteurs du littoral Charentais. L'aléa érosion côtière a été déterminé à partir du taux annuel de recul moyen depuis les années 1937/1950. Ce taux a été multiplié par 100 afin d'obtenir la projection du trait de côte à une échelle de 100 ans.

L'observation de la carte ER4 au 1/10 000, relative à la détermination de l'aléa érosion littorale de la commune de Charron, ne fait apparaître aucune évolution du trait de côte actuel à l'horizon cent ans ;

Compte tenu de la présence de protection sur l'ensemble du littoral charronnais, l'érosion du trait de côte est contenue. Aucun secteur en zone Re n'a été retenu.

Selon la commission cette absence de zone réglementaire Re est bien définie en cohérence avec les enjeux identifiés.

**Ce diagnostic fait ressortir que le trait de côte s'est peu modifié au cours du siècle écoulé, à terme aucune infrastructure ne semble être mise en danger.**

### 5.3.3. LA CARTOGRAPHIE

Le dossier d'enquête décline plusieurs cartes. La principale est évidemment la carte de zonage au 1/5000 exposant les différentes zones à enjeux, la limite de la zone submersible pour le scénario de référence + 20 cm et la limite de la zone submersible pour le scénario de référence + 60 cm et enfin les côtes pour les scénarios de référence à court terme et à long terme. Sont également présentés en annexes, les cartes informatives liés aux Tempêtes Martin et Xynthia, les cartes des aléas submersion marine et la cartographie des enjeux.

La représentation des phénomènes de submersion a été obtenu à l'aide d'un outil de modélisation pour représenter finement le fonctionnement hydrodynamique côté maritime et la propagation des écoulements côté terrestre lors d'évènements importants de submersion marine. La carte de zonage a été partagée durant toute la période de concertation préalable où un travail important a été réalisé entre les communes et l'Etat puis partagées lors des différentes réunions publiques.

Cette quantité de cartes, certes de bonne qualité, a pu être néanmoins un élément de confusion pour la lecture et la compréhension du dossier d'enquête publique. De plus, les plans ne font pas figurer les noms de rues ou de quartier, ce qui peut rendre la lecture plus difficile et ne permet pas de se repérer aisément. Aussi, il serait pertinent de produire des fichiers numériques intégrant des repères toponymiques pour une meilleure appropriation par le public.

Par ailleurs, la lecture des hauteurs d'eau est très mal aisée, en particulier sur les cartes de zonage. En effet, le lien entre le chiffre et la ligne isocote correspondante est difficile à faire. Un trait de jonction entre chacun de ces deux éléments serait bienvenu. Enfin, les membres de la commission ont constaté lors des échanges avec le public que les cotes portées sur la carte de zonage étaient fréquemment prises pour des hauteurs de terrain. Il serait donc utile de préciser dans la légende qu'il s'agit de cotes de hauteur d'eau pour éviter cette confusion.

Suite à l'observation déposée par Mr MANCEAU et aux interrogations formulées par la commission, les conditions de prises en compte des digues et des contre-digues, ainsi que la possible révision du PPRN, sont précisées par la DDTM dans le mémoire en réponse aux observations apportant les éléments de compréhension nécessaires. Néanmoins la commission considère que sur les cartes relatives aux hypothèses de défaillances des ouvrages de protection CT et LT (annexe 8 du dossier d'enquête) la contre digue nord dite "du Bas Bizet" devrait figurer avec un trait rouge, correspondant à un "secteur modélisé avec une ruine complète", au même titre que la digue nord. En effet, cette digue est aujourd'hui construite, mais le gestionnaire n'étant pas encore installé dans ces fonctions, les caractéristiques techniques n'ont pas encore été transmises aux services de l'état. Cette évolution permettra de mettre en cohérence le dossier avec la situation administrative au moment de l'approbation du PPRN.

**Pour renchérir sur ce dernier point, la commission tient à faire remarquer que pendant l'enquête publique ce manque de clarté sur la non prise en compte de cet ouvrage a été source de malentendus entre la commission, les riverains et la municipalité.**

**Au final, même si quelques points peuvent être améliorés les cartes présentées permettent à la population concernée d'être suffisamment informée sur les enjeux et leur zonage correspondant, hormis, comme il a été dit, pour le secteur de Bas Bizet.**

#### **5.3.4. LE ZONAGE**

Le zonage et son règlement associé ont vocation à traduire les objectifs du PPRN en s'appliquant non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le processus d'élaboration du zonage et du règlement associé est exposé dans la note de présentation.

En synthèse, le zonage est articulé en 5 zones, Rs1, Rs2, Rs3, Bs1 et Bs2 et un sous-secteur Rs3a. La zone Re n'a pas de pertinence sur le territoire de Charron.

**En termes de zonage, la carte est claire et assez facilement exploitable.**

Le règlement a été construit sur la base de deux principes de base clairs et cohérent :

- 1- Zones rouge (RsX) : principe d'inconstructibilité
- 2- Zones bleues (BsX) : principe de constructibilité

Ces deux principes sont déclinés en dispositions réglementaires adaptées, d'une part, à la nature de l'occupation des sols et, d'autre part, au niveau d'exposition aux risques.

**Les dispositions édictées par le PPRN, notamment en termes d'occupation des sols et de règles de construction, sont justifiées au regard de la nécessité de la protection des personnes et de la sauvegarde des biens. La gradation des contraintes en fonction de l'importance du risque et l'adaptation de ces contraintes à la nature du risque et des activités sont cohérentes avec les objectifs recherchés et les enjeux identifiés.**

**En termes de forme, l'exploitation des règles afférentes aux différents zonages est facilitée par l'inscription de la zone concernée en en-tête de page, par le découpage en fonction de l'utilisation des sols et par les liserés de couleurs verte et rouge sur les bords de page matérialisant les prescriptions respectivement autorisées et interdites.**

**Sur le fond, les principes retenus et leur déclinaison en prescriptions réglementaires sont clairs et cohérents.**

Le zonage a suscité 2 demandes d'évolution dans les observations du public qui n'ont pas reçu de suite favorable :

- Mme Guillot demandait d'exclure la totalité de sa maison de la zone RS3.

Le pétitionnaire s'appuie sur les règles nationales d'élaboration des PPRN, qui imposent, d'une part, la prise en compte du terrain naturel et d'autre part, qui ne prévoient pas d'exclure les bâtiments existants des zonages réglementaires pour ne pas en permettre une reconstruction éventuelle en cas de sinistre futur.

- Mme DURIVAUD Jacqueline souhaitait que le tracé de la zone Rs3 soit modifié sur sa parcelle et celles de son fils compte tenu de l'altimétrie du secteur et des zonages retenus sur les parcelles voisines.

Le pétitionnaire répond qu'en absence de relevé topographique réalisé par un géomètre expert, il ne peut être procédé à la modification du zonage.

**La commission considère que les arguments avancés par la DDTM, sont pertinents.**

**L'enquête publique confirme la qualité et le bien fondé du processus général d'élaboration du PPRN.**



## **6. PROPOS CONCLUSIFS**

Si l'émotion suscitée par la catastrophe Xynthia, qui a frappé les côtes charentaises en 2010, s'estompe dans les esprits, elle a entraîné une prise de conscience des risques encourus et de la nécessité impérieuse de les anticiper et de s'en protéger. Des études longues et complexes ont été engagées afin de mieux intégrer le risque submersion marine et l'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme. Elles ont conduit à concrétiser le présent projet de Plan de Prévention des Risques Naturels concernant le territoire de la commune de Charron et à le présenter dans le cadre de l'enquête publique maintenant achevée.

Le croisement des niveaux d'aléa et des types d'enjeux recensés sur le territoire communal ont permis aux services de l'État de définir six zones réglementaires et une sous-zone spécifique répondant aux différents niveaux de risques. Chacune d'elles fait l'objet, dans le règlement, de dispositions strictes quant à l'utilisation du sol ou à la gestion des biens. Ainsi avec la mise en œuvre du PPRN toutes les conditions paraissent maintenant réunies pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'éventualité d'un retour d'événement de type Xynthia voire plus.

A l'exception de quelques cas particuliers auxquels le pétitionnaire a apporté des réponses satisfaisantes il ressort que cette procédure a suscité peu de réactions de la population de Charron. Aucune opposition ne s'est formée pour remettre en cause le projet de PPRN dans son ensemble. Monsieur le maire dans son entretien avec la commission a toutefois insisté sur la nécessité de clarifier dans quelles mesures les ouvrages de protection ont été pris en compte dans la définition des zonages du PPRN. La longue période dévolue à une concertation globale en y associant à chaque étape les territoires, les collectivités, les organismes et les personnes intéressées, a probablement répondu aux diverses attentes.

Enfin la commission a bien retenu que les plans de protection mis en place doivent avoir un temps d'avance sur les événements tempétueux, qui ont par le passé été la cause de catastrophes majeures sur le littoral atlantique. La période calme, c'est-à-dire sans survenance d'événements maritimes majeurs, pouvait s'étaler sur plusieurs décennies voire même sur un siècle. A contrario, des retours précoces et répétitifs sont possibles. L'histoire récente l'a démontré. Il convient donc, et c'est l'un des principaux objectifs, de susciter dans l'inconscient collectif une vigilance de tous les instants, de cultiver le souvenir des événements tragiques du passé afin de ne plus avoir à les subir. D'autant plus que les experts, dans le dernier rapport du GIEC ont revu à la hausse leurs projections pour la

fin du siècle, si les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter de manière très forte (le pire des scénarios), le niveau de la mer pourrait monter de 1,10 mètre, 10cm de plus que les prévisions émises par le même organisme lors de la conférence mondiale sur le climat de Paris en 2015 sur les changements climatiques, soit à peine cinq ans plus tard. De plus on peut y lire que les évènements extrêmes observés à l'heure actuelle pourraient devenir plus fréquents et se reproduire une fois par dizaines d'années, et selon certaines projections extrêmes plus fréquentes encore.

La nécessité de prendre en compte la croissance du risque de submersion marine est primordiale compte tenu de l'attractivité croissante des espaces littoraux alors que, dans le même temps, le niveau de la mer et l'intensité des aléas marins devraient sensiblement augmenter en lien avec le changement climatique.

En conséquence, un effort ininterrompu et généralisé des services publics et de la population située dans des zones à risques doit, dans ce domaine, permettre d'éviter à l'avenir tout drame humain. Tel est le sens du PPRN.

## **7. AVIS MOTIVE**

### **7.1. MOTIVATION DE L'AVIS**

La commission d'enquête énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels elle a fondé son avis.

#### **D'un point de vue de la concertation et de la consultation :**

- La concertation s'est déroulée longuement, méthodiquement et elle a été conduite à son terme.
- Les réponses apportées par le porteur de projet aux avis formulés par les organismes lors de la consultation préalable à l'enquête paraissent satisfaisantes et selon la commission elles sont de nature à lever les réserves émises.

#### **D'un point de vue de la procédure :**

- L'enquête publique portant sur le projet de PPRN s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation de l'enquête du préfet de la Charente-Maritime. La commission d'enquête n'a aucune remarque à formuler sur le respect de cette procédure aussi bien en termes d'information du public qu'en moyen mis à sa disposition pour s'exprimer sur le projet.
- Ainsi tous ceux qui l'ont souhaité ont pu s'exprimer en toute liberté sur l'un des supports mis à sa disposition contribuant ainsi au processus de décision qui aboutira au projet final. Le dossier présenté à l'enquête contient toutes les pièces requises. Il est suffisamment complet et explicite pour être compris, même s'il nécessite une lecture attentive. Il requiert toutefois quelques corrections acceptées par le pétitionnaire dans son mémoire ou proposées par la commission.
- Le dossier a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie, sur le registre dématérialisé et sur le site internet de la préfecture.
- Les services de l'État ont apporté des réponses à chacune des questions portées au procès-verbal de synthèse des observations. Elles sont commentées par la commission ci-dessus

dans les corps de cette conclusion.

- L'enquête publique portant sur le projet de PPRN s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation de l'enquête du préfet de la Charente-Maritime. La commission d'enquête n'a aucune remarque à formuler sur le respect de cette procédure.

**D'un point de vue du projet :**

- Les différents zonages proposés interdiront, dans les documents d'urbanisme, toute nouvelle construction susceptible de mettre en danger la vie de ses occupants. Ils limiteront l'exposition des biens au risque de submersion marine dans l'éventualité d'un retour d'événement majeur de type Xynthia voire plus en concomitance avec une inondation de la Sèvre Niortaise. Le zonage retenu est cohérent avec les risques analysés et les enjeux identifiés.
- La carte de zonage permet une exploitation acceptable, même si elle mériterait d'y faire figurer des informations de localisation plus claire.
- Les règles édictées par le règlement sont justifiées au regard de la nécessité de protection des personnes et de la sauvegarde des biens, compte tenu des risques analysés et des enjeux identifiés. Cependant la rédaction de certains points du règlement, relevés par la commission, méritent d'être améliorés.
- L'enquête publique confirme la qualité et le bien fondé du processus général d'élaboration du PPRN.
- La méthodologie d'analyse du risque est conforme aux prescriptions législatives et réglementaires nationales et prend en compte les particularités du territoire.
- La commission estime que le plan présenté par l'État est raisonnable dans ses exigences et adapté aux diverses situations. Pérenne pour l'essentiel, il est révisable si besoin.

La commission a également considéré que :

- La contre-digue de bas Bizet devrait être matérialisée dans l'annexe 8 "Hypothèses de défaillances des ouvrages de protection"
- La rédaction de certains points du règlement, relevés par la commission méritent d'être améliorés ;

La commission estime que ces deux derniers points peuvent être pris en compte sans difficultés, ils ne sont donc pas de nature à remettre en cause la validité du projet.

**La commission recommande :**

- De compléter la rédaction du règlement des différentes propositions émises par la commission,
- D'intégrer dans le règlement les clarifications nécessaires relatives aux règles d'aménagement de batardeaux
  
- D'ajouter au dossier, les éléments de prises en compte des ouvrages de protection spécifiques à Charron à ce jour réalisés.



**7.2. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent la commission d'enquête émet, à l'unanimité, un Avis favorable, au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Charron (17) dans les conditions exposées dans les présentes conclusions.



A Niort le vendredi 9 avril 2021

**Bernard ALEXANDRE**  
Président

**Dominique LEBRETON**  
Membre de la commission

**Delphine TACHET**  
Membre de la commission